

Les Cahiers de droit

Une bombe juridique

Jacques Deslauriers



Volume 15, numéro 4, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041998ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041998ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deslauriers, J. (1974). Une bombe juridique. *Les Cahiers de droit*, 15(4), 897–904.
<https://doi.org/10.7202/041998ar>

Une bombe juridique

Prescription d'un an — Blessures corporelles — Responsabilité contractuelle et médicale.

Jacques DESLAURIERS *

Hôpital Notre-Dame v. Armand Patry,
Cour suprême du Canada, 12 juin 1974,
Jugement unanime rendu par le J. PIGEON,
rapporté à (1974) 15 C. de D. 711.

L'accroissement important du nombre des litiges concernant la responsabilité médicale a connu un rythme accéléré au cours de ces dernières années. Le peu de décisions publiées dans nos recueils de jurisprudence nous donne un aperçu bien sommaire de l'ensemble des poursuites dans lesquelles sont impliqués les hôpitaux, les médecins et le personnel para-médical. La perception du monde médical par le public au cours des dernières décades a sensiblement évolué de sorte que « d'institution charitable au service de l'humanité souffrante », les hôpitaux et les médecins sont maintenant considérés comme des personnes et organismes tenus de dispenser des services et encourant en cas d'erreur ou négligence toutes les sanctions prévues par la loi. L'adoption de la *Loi de l'assurance-maladie*, en octobre 1970, a accentué l'évolution de cette conception au sein de la population.

Actuellement, plusieurs débats juridiques concernant la responsabilité médicale et hospitalière sont jusqu'ici demeurés à un stade de discussion hypothétique, ou encore n'ont pas été sanctionnés définitivement par la Cour suprême. Parmi ces thèmes, on remarque la qualification délictuelle ou contractuelle de la responsabilité médicale, le cumul. Ces différentes notions auraient avantage à être sanctionnées clairement par le législateur ou encore par les dernières instances des tribunaux afin que les justiciables n'aient plus à subir l'insécurité conséquente aux hésitations et aux extrapolations de la doctrine et de la jurisprudence sur des questions aussi importantes.

L'arrêt récent rendu le 12 juin 1974 par la Cour suprême, *Patry v. Hôpital Notre-Dame*, malgré la surprise provoquée chez beaucoup de juristes et de justiciables¹, et ayant été qualifié de bombe juridique², marque néanmoins

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. Cette surprise était d'autant plus grande que des spécialistes éminents tels Baudouin et Crépeau considéraient le problème de la prescription réglé :

« Cette prescription d'un an ne s'applique qu'aux blessures provenant d'un délit ou quasi-délit et ne peut être étendue comme l'a fait remarquer la Cour d'appel aux lésions corporelles occasionnées à la suite de l'inexécution d'une obligation contractuelle, telle celle

une étape dans la recherche de conclusions à certains débats. Si les conclusions à ces débats s'avèrent insatisfaisantes pour que justice soit réellement rendue, le législateur devra intervenir.

L'un des intérêts pratiques à effectuer la distinction entre la nature contractuelle et la nature délictuelle de la responsabilité médicale était jusqu'ici la différence quant à la durée de la prescription extinctive. En qualifiant de délictuelle la responsabilité médicale, on applique les délais prévus aux articles 2261 et 2262 du *C.c.*, un an ou deux ans selon qu'il s'agisse de dommages à des biens matériels, ou de dommages résultant de blessures corporelles. Dans le domaine de la responsabilité contractuelle, le délai atteindrait 30 ans. C'est la règle qui a d'ailleurs été suivie dans la décision rendue en 1960 dans l'affaire *G. v. C. et DeCoster*³. Voyons donc comment la Cour suprême, dans l'arrêt *Patry v. Hôpital Notre-Dame*, s'est prononcée sur les délais de prescription extinctive pour les dommages résultant des suites d'un traitement médical.

Les faits

Les faits de l'arrêt *Patry* sont simples. En 1960, madame Armand Patry, à la suite d'une mamectomie, se voit suggérer par son médecin une série de traitements de radiothérapie. Elle subit 18 séances de radiothérapie. Au cours de ces traitements, madame Patry fut atteinte de radiodermite et pour remédier à cette radiodermite, on dut lui effectuer huit opérations majeures, échelonnées entre 1960 et 1967. En juin 1965, on avait perdu espoir de guérir la demanderesse de ces brûlures et quelque temps plus tard en avril 1966, soit six ans après le fait dommageable, une action fut intentée contre l'hôpital Notre-Dame, pour réclamer les dommages résultant de cette radiodermite. Madame Patry mourut pendant l'instance, en juillet 1967. Son mari continua les procédures. Il ne semble pas que pendant l'instance l'hôpital Notre-Dame se soit évertué à nier sa responsabilité.

résultant d'un contrat médical ». (BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, P.U.M., 1973, n° 722, p. 464.)

« [...] les deux régimes de responsabilité civile se présentent en droit civil québécois, sous des traits différents et entraînent l'application de règles distinctes selon que la faute constitue soit l'inexécution d'une obligation contractuelle, soit la violation d'un devoir légal. Qu'il suffise ici de rappeler pour montrer le caractère éminemment pratique de la question, que le délai de prescription des actions de dommages n'est pas le même : au terme des articles 2261 et 2262 du Code civil, le recours est soumis à un délai de 2 ans ou même d'un an, selon qu'il s'agit de dommages pécuniaires ou de blessures corporelles ; le recours contractuel, au contraire, ne se prescrit en l'absence de dispositions contraires que par 30 ans ». (CRÉPEAU, P.A., « L'établissement hospitalier et le droit de la responsabilité », dans le *Livre du centenaire du code civil*, P.U.M., 1970, à la page 198).

2. *Barreau 74*, édition de septembre 1974, p. 8.

3. [1960] B.R. 161. Voir aussi *Griffith v. Harwood* (1899) 0 B.R. 299 ; *X. v. Rajotte* (1938) 64 B.R. 484 ; *St-Hilaire v. S.* [1966] C.S. 249.

La décision et les arguments des tribunaux de 1^{re} et 2^e instances

En première instance, le juge Johnson, de la Cour supérieure, donna gain de cause au veuf, lui accordant une somme de \$21,000, tant à titre personnel qu'à titre d'héritier. Le juge retint comme argument décisif l'inexécution d'obligations contractuelles par l'hôpital Notre-Dame, et décida par conséquent que la prescription applicable était la prescription trentenaire. Au cours des plaidoiries, l'hôpital avait invoqué l'accomplissement de la prescription annale, puisque dans la rédaction de l'article 2262(2) du *C.c.* les codificateurs ne faisaient pas de distinction entre l'origine contractuelle des blessures et le contexte délictuel.

L'hôpital Notre-Dame inscrivit donc en appel. Cet appel fut rejeté par la majorité des juges (Lajoie et Taschereau), qui se référèrent à la décision antérieure de *G. v. C.* et *DeCoster*⁴. Cependant, le juge Casey, malgré l'opinion qu'il avait manifestée dans *G. v. C.* et *DeCoster*, marqua une dissidence, alléguant que la jurisprudence traditionnelle ne devait pas être suivie aveuglément et que des principes juridiques établis sur la tradition seule pouvaient être remis en question :

« I appreciate the importance of stability and I realise that to achieve it the decisions of the Courts must be reasonably predictable and that for these reasons importance must be attached to precedent. But this acceptance must not be blind nor must it be allowed to prevent change⁵ ».

Les juges majoritaires de la Cour d'appel basèrent leur argumentation sur les décisions *Griffith v. Harwood* et *G. v. C.* et *DeCoster*⁶, où l'on avait déclaré que la nature contractuelle du lien qui unissait le patient au médecin impliquait en cas de poursuite l'application de la prescription trentenaire. De là l'importance pour les juges majoritaires de déterminer le fondement du recours. Dans la présente espèce, à l'égard d'une obligation quasi-délictuelle, la partie demanderesse qui avait intenté son action six ans après le fait dommageable perdait tout recours, la prescription d'un an de l'art. 2262 étant accomplie. En matière contractuelle la prescription trentenaire permettait un recours valide.

Cette décision de la Cour d'appel fit l'objet de critiques variées, entre autres, par le professeur Angers Larouche, de l'Université d'Ottawa⁷, et par Marielle Baribeau, de l'Université de Montréal⁸. Le professeur Larouche prit position en approuvant la dissidence du juge Casey, alors que Marielle Baribeau se rangea du côté de l'opinion des juges majoritaires. Quoi qu'il en soit, l'hôpital Notre-Dame interjeta appel à la Cour suprême.

4. *Supra*, note 3.

5. *Hôpital Notre-Dame v. Patry* [1972] B.R. 579, à la p. 592.

6. *Supra*, note 3.

7. « Chronique de responsabilité civile » [1972] *R. du B.* p. 408.

8. « Responsabilité Médicale » [1972] *R.J.T.* 477.

La décision de la Cour suprême⁹

Les juges de la Cour suprême concoururent unanimement avec le juge Pigeon qui rejeta l'action de la partie demanderesse et accueillit l'appel de l'hôpital. La décision de la Cour suprême repose sur deux points : l'interprétation des mots « *bodily injury* », « injures corporelles et blessures corporelles ». D'autre part, au cours d'une argumentation exégétique serrée, le juge Pigeon établit qu'en matière de prescription extinctive, il n'y a aucune raison d'effectuer une distinction entre l'origine délictuelle ou contractuelle des blessures pour décider de l'application de la prescription biennale prévue par l'article 2262 du *C.c.* La Cour a donc évité dans l'arrêt *Patry* de se prononcer sur le caractère délictuel ou contractuel de la responsabilité médicale.

En ce qui concerne l'analyse des termes « *bodily injury* » ou « injures corporelles », expressions dont la version française a été remplacée en 1938 par les termes « blessures corporelles », les termes « *injury* » ou « *injuries* » avaient dans l'esprit des codificateurs de 1866 un sens beaucoup plus large que « *injuria* » du droit romain, laquelle semble se limiter aux atteintes volontaires. Dans le *Code civil*, ces termes, d'après certains dictionnaires juridiques du siècle dernier¹⁰, peuvent s'interpréter de façon à englober les dommages dus à des actes médicaux maladroits. Par l'analyse des définitions de ces dictionnaires, le juge Pigeon se trouve à réfuter l'argumentation d'un jugement de Sir Alexandre Lacoste, rendu en 1900¹¹. Le juge Pigeon pousse plus à fond l'analyse des sources citées par l'ex-juge en chef de la Cour d'appel.

D'autre part, pour l'application des délais de prescription de l'article 2262, le juge Pigeon décide qu'on ne devrait pas faire de distinction entre l'origine contractuelle ou délictuelle des blessures ou des « *bodily injuries* » :

« De toute façon pour justifier une distinction entre la faute contractuelle et la faute délictuelle comme cause d'action découlant de lésions ou blessures corporelles, il faudrait trouver dans le texte de l'art. 2262 par. 2 du *C.c.* une indication quelconque de la volonté du législateur en ce sens. La règle c'est qu'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas »¹²

Et le juge Pigeon précise que dans un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec¹³ on a refusé de faire la distinction dans le cas de l'interprétation de l'art. 332 du *C.p.c.*, qui prévoit la possibilité d'instruire devant un jury l'action en responsabilité « pour dommages à la personne » lorsque le montant réclamé excède \$5,000. Alors, pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans le cas des blessures corporelles de l'article 2262 du *C.c.*? Le juge Pigeon démontre qu'un autre arrêt, cité par le procureur de *Patry*, n'était pas applicable à l'espèce¹⁴.

9. La décision n'est pas encore rapportée dans les rapports de la Cour suprême, mais elle l'est dans (1974) 15 C. de D. n° 3. p. 711.

10. *Bouvier's Law Dictionary* (1848).

Dareau, *Traité des injures*, Tome I, 172-178, (édité en 1785).

11. (1900) 9 B.R. 305.

12. Notes du juge PIGEON dans l'arrêt *Patry v. Hôpital Notre-Dame*, p. 12.

13. *Canadian Youth Hostel Association v. Bennet*, rendu le 13 sept. 1973.

14. *Canadian Pacific Railway v. Robinson* (1891) 19 R.C.S. 292.

Dans cette décision, la discussion ne portait pas sur l'origine contractuelle ou délictuelle des blessures donnant lieu à l'application de l'article 2262 du C.c., mais bien sur l'application de l'article 1056 ou de l'article 2262. Il est clair que l'article 1056 ne s'applique qu'en cas de blessures résultant d'un délit ou quasi-délict. Ceci est perceptible à la lecture même de l'article 1056. On avait décidé que dans cette espèce l'article 1056 était la disposition législative applicable. Mais on n'avait pas statué sur l'origine contractuelle ou délictuelle des blessures pour l'application de l'article 2262.

* *
*

La décision de la Cour suprême, rendue par le juge Pigeon, a créé certains remous et occasionné une certaine stupeur dans les milieux juridiques. En effet, dans de nombreux cas, des avocats avaient laissé entendre à leurs clients victimes des maladrotes de leurs médecins qu'ils avaient tout le temps pour intenter leur action en réclamation d'indemnités. On avait expliqué que l'article 2242 s'appliquait étant donné que les principes de la responsabilité contractuelle étaient mis en cause, ce qui en fait n'a pas été contredit par l'arrêt *Patry*. Mais l'on n'avait pas prévu l'interprétation qui serait éventuellement donnée par la Cour suprême à l'article 2262. L'arrêt *X. v. Mellen*¹⁵, qui affirme la responsabilité contractuelle des médecins, ne se trouve pas nécessairement contredit par la décision *Patry*. L'application des règles de la prescription avaient toujours jusqu'ici été basée sur la qualification contractuelle ou délictuelle de la responsabilité. Et même sur cette question, la jurisprudence n'a pas été constante. La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur ce sujet. On peut d'ailleurs souligner à différentes époques des revirements de jurisprudence.

Au début du siècle, dans l'arrêt *Griffith v. Harwood*¹⁶, la Cour d'appel avait établi le caractère contractuel de la responsabilité médicale. Au cours des années 30, et ce jusqu'en 1957, les tribunaux ont qualifié de délictuelle la responsabilité médicale¹⁷. En 1957, les tribunaux, dans *X. v. Mellen*, revinrent à la position que la Cour d'appel avait adoptée à l'aurore du XX^e siècle en appuyant de nouveau la thèse de la responsabilité contractuelle, thèse qui fut réaffirmée dans *G. v. C. et DeCoster*¹⁸. Dans l'arrêt *Patry*, nous avons vu que la Cour suprême a cependant évité de se prononcer sur le sujet.

Avec un peu de recul, nous croyons que les arguments du juge Pigeon, particulièrement en ce qui concerne la prescription, sont bien fondés. Si l'on examine la structure du chapitre du *Code civil* concernant la prescription, on constate que le législateur s'est bien peu soucié de faire la distinction entre les

15. [1957] B.R. 389.

16. *Supra*, note 3.

17. *X. v. Rajotte* (1938) 64 B.R. 484.
Nelligan v. Clément (1939) 67 B.R. 328.

18. *Supra*, note 3.

différentes sources d'obligations. L'article 2242, qui est en somme le droit commun en matière de prescription, ne parle pas en termes de « fondement contractuel de l'obligation ». Par contre, plusieurs courtes prescriptions concernent le droit contractuel. Citons ici les art. 2259, 2260, 2261. Les codificateurs se sont beaucoup plus employés à regarder l'objet des différents recours possibles que de leurs fondements juridiques. Ainsi, dans le cas de délits, quasi-délits, on mentionne que le délai de prescription est de deux ans, « à défaut d'autres dispositions applicables ». On peut donc constater qu'en édictant une prescription d'un an pour lésions ou blessures corporelles, le législateur entendait énoncer un délai pour réclamations de dommages résultant de toutes blessures, quelle qu'en soit l'origine, délictuelle ou contractuelle. Il faut également se méfier d'adopter certaines conclusions françaises en matière de prescription contractuelle, étant donné les différences existant entre les lois françaises et les lois québécoises.

Se référant à l'argumentation de la Cour suprême, on peut constater que la rédaction des articles 2261 et 2262 du *Code civil* n'est pas des plus heureuses. Puisque la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur le caractère contractuel ou délictuel de la responsabilité médicale, mais plutôt sur le sens des mots blessures ou injures corporelles, on peut soumettre l'hypothèse qu'il y aurait encore possibilité d'appliquer la prescription trentenaire dans certains cas de responsabilité médicale. Par exemple, si un patient demande à un médecin, qui accepte, de suivre chez lui l'évolution de certaines malaises et que le médecin, malgré la possibilité et la facilité reconnues de le faire, néglige d'apporter les soins nécessaires, de sorte que les malaises bénins dégèrent en maladie incurable, le médecin n'a pas occasionné de blessures à son patient, mais il a manqué à une obligation contractuelle qui était de donner des soins diligents. Peut-être dans de tels cas, malgré l'arrêt *Patry*, pourrait-on appliquer la prescription trentenaire.

Bien que nous soyons en accord avec l'argumentation juridique du juge Pigeon quant à l'application de la prescription annale, nous ne pouvons nous empêcher de soupirer. En effet, les résultats pratiques obtenus à la suite de cette savante argumentation sont aberrants. Comment peut-on exiger qu'un patient réussisse à cerner en l'espace d'un an les conséquences d'un malaise, à en déterminer l'origine, à constater si son médecin en est responsable ou non et à juger de l'opportunité d'une action ? D'ailleurs, le problème est le même pour toutes blessures corporelles, qu'elles résultent d'un accident d'automobile ou de soins médicaux. Il est illogique que le délai pour dommages matériels soit de deux ans, alors que de tels dommages le plus souvent s'évaluent dans un délai très bref. Par contre l'évaluation de toutes les conséquences de blessures corporelles ne peut se faire définitivement, dans bien des cas, qu'au terme de plusieurs années. Dans les provinces de Colombie britannique et d'Ontario, ce délai est de quatre ans. Dans les autres provinces, deux ans, et, en Angleterre, trois ans.

Dans l'état actuel du droit québécois, la solution la plus sûre pour le patient qui vient de subir un traitement, c'est de prendre action immédiatement au cas où les malaises que l'on ressent normalement après une

intervention médicale ne disparaîtraient pas avec le temps, quitte à majorer par un amendement une réclamation dont le montant initial s'avérerait insuffisant¹⁹.

Par contre, le délai de trente ans prévu par l'article 2242 n'est guère plus logique. Sous l'effet de la suspension de la prescription pendant sa minorité, un enfant soigné à l'âge de un an, aurait 47 ans pour poursuivre son médecin, ou encore... ses héritiers. Incidemment, soulignons, comme le faisait Angers Larouche dans son commentaire de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Patry*, que les médecins étaient les seuls à « bénéficiaire » de la prescription trentenaire. Condamnera-t-on au bout de 30 ans un chauffeur de taxi dont le passager aurait été blessé au cours d'un voyage, au nom de la responsabilité contractuelle? Il semble que non si l'on se réfère à l'argumentation du juge Deschênes, dans l'arrêt *Air-Canada v. Surprenant*²⁰.

Et que dire de l'application de l'article 1056. À l'époque où l'on considérait établi le principe de la prescription trentenaire, le débat autour de l'article 1056 dans le cas de responsabilité médicale semblait en veilleuse. Mais maintenant, il faudra réellement statuer de façon définitive, à la Cour suprême, sur le caractère délictuel ou contractuel de la responsabilité médicale. Si la responsabilité médicale est contractuelle, l'article 1056 ne s'applique pas. En cas de décès, le conjoint, les ascendants et descendants ne pourront plus bénéficier d'un délai d'un an à compter du décès de la victime si, de son vivant, la prescription d'un an de l'art. 2262 est accomplie. Dans le cas contraire, en matière délictuelle, une victime pourra souffrir six ans. À sa mort son recours serait prescrit, mais ses ayants droit auront un an à compter du décès pour réclamer les dommages résultant de perte de soutien.

Des remarques analogues peuvent être faites concernant la solidarité. C'est dire que l'obligation pour la Cour suprême de se prononcer sur le caractère délictuel ou contractuel de la responsabilité médicale se présentera sûrement un jour, à moins que d'ici là le législateur n'intervienne. Et l'on peut dire que cette tâche est urgente et délicate. Il ne suffira peut-être pas de fixer simplement un délai de prescription en la matière, mais il faudra aussi établir un point de départ. Actuellement, l'article 2232 mentionne que la prescription ne court pas contre ceux qui sont dans l'impossibilité d'agir en fait ou en droit. Mais peut-on considérer que l'ignorance d'un fait dommageable commis par son médecin est une impossibilité d'agir en fait ou en droit? On l'a déjà affirmé en Cour supérieure²¹ mais ce principe ne peut être considéré comme établi.

L'Office de revision du Code civil a proposé l'article suivant dans son rapport publié en 1970:

51. « Les droits et recours personnels se prescrivent par 5 ans. Toutefois les recours en dommages-intérêts résultant de délits ou quasi-délits se prescrivent par deux ans ».

19. *Marquis v. Lussier* [1960] R.C.S. 442; *Direct Motor v. Sinkovitch* [1969] B.R. 69.

20. [1973] C.A. 107.

21. *Munro v. Pauly* [1956] R.L. 359.

Donc, dans le nouveau code, les délais seraient plus courts. Les dommages-intérêts contractuels, qui se prescrivent présentement par 30 ans, se prescriraient dorénavant par 5 ans. Les notes explicatives des codificateurs indiquent cependant que les blessures corporelles se prescriraient par deux ans. Leur texte effectivement proposé ne permet pas pour autant d'en venir à une telle conclusion, surtout à la lumière de ce qui vient d'être dit dans l'arrêt *Patry*. Les débats demeurent donc et sont appelés à demeurer ouverts longtemps.